

LE 1^{er} OCTOBRE 2018

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE ET PRÉSENCE

Assemblée ordinaire du conseil municipal de Hatley, tenue au 2100, route 143, Hatley (Québec), lundi le 1^{er} octobre 2018 à 19 h 30, présidée par M. Denis Ferland, maire et à laquelle assistent les conseillers suivants :

M. Guy Massicotte et M. Gilles Viens et les conseillères Mme Chantal Montminy, Mme Lucie Masse et Mme Hélène Daneau.

Le conseiller Éric Hammal est absent.

M. André Martel, directeur général et secrétaire-trésorier est présent.

Le maire ayant constaté le quorum, il ouvre l'assemblée devant 9 citoyens.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Chantal Montminy, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que soumis.

Le point divers reste ouvert.

ORDRE DU JOUR
De l'assemblée du 1^{er} octobre 2018

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

3.1 Adoption du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 10 septembre 2018

4. CORRESPONDANCE

4.1 Correspondance générale

5. ADMINISTRATION

5.1 Adoption du Règlement 2035 concernant le colportage

5.2 Adoption du Règlement 2036 concernant les systèmes d'alarme

5.3 Adoption du Règlement 2037 concernant la sécurité, la paix et l'ordre

5.4 Adoption du Règlement 2038 relatif au stationnement et la gestion des voies publiques

5.5 Adoption du Règlement 2039 relatif aux nuisances

5.6 Adoption du Règlement 2040 relatif au Code d'éthique des employés

5.7 Renouvellement de la police d'assurance auprès de la MMQ

5.8 Versement à un tiers de la taxe sur les services téléphonique 911

5.9 Embauche – adjointe administrative

6. TRANSPORT – VOIRIE

6.1 Soumission pour pavage de la rue des Bouleaux

6.2 Adjudication du contrat pour le déneigement des rues de la municipalité

6.3 Paiement final – travaux de réhabilitation de la chaussée rues des Ormes et Piercy

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

7.1 Aucun

8. URBANISME

8.1 Dépôt du rapport cumulatif de l'inspecteur en bâtiment pour la période terminant en septembre 2018

**Résolution
2018-138**

- 8.2 Dérogation mineure – 34 rue des Huards
- 8.3 Avis de motion – Règlement 2018- 003 modifiant le règlement de zonage no 98-06
- 8.4 Avis de motion – Règlement 2018- 004 modifiant le règlement de lotissement no 98-07

9. HYGIÈNE DU MILIEU

- 9.1 Adjudication du contrat pour le ramassage et le transport des matières recyclables
- 9.2 Tim Hortons – Déchets aux abords des routes

10. LOISIRS et CULTURE

- 10.1 Demande d'aide financière – Sentier Nature Tomifobia

11. FINANCES

- 11.1 Rapport de délégation de compétence
- 11.2 Autorisation de paiement des comptes payés et à payer
- 11.3 Dépôt de l'état de fonctionnement au 30 septembre 2018

12. DIVERS

- 14.1 Ajout

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE

Adopté à l'unanimité.

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 Adoption du procès-verbal de l'assemblée ordinaire tenue le 10 septembre 2018

**Résolution
2018-139**

Il est proposé par la conseillère Hélène Daneau, que le procès-verbal de l'assemblée ordinaire tenue le 10 septembre 2018 soit adopté tel quel.

Adopté à l'unanimité.

4 CORRESPONDANCE

4.1 Correspondance générale

Le directeur général dépose un bordereau de la correspondance reçue depuis la dernière assemblée. La correspondance sera traitée conformément aux indications du Conseil.

5 ADMINISTRATION

5.1 Adoption du Règlement 2035 concernant le colportage

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE HATLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2035 SUR LE COLPORTAGE

ATTENDU QUE les municipalités desservies par le poste de la Sûreté du Québec de la MRC de Memphrémagog s'entendent pour adopter des règlements uniformisés pour en faciliter l'application par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'afin de conserver cette uniformisation les municipalités suivantes : Ayer's Cliff, Bolton-Est, Eastman, Canton de Hatley, Hatley, Ogden, North Hatley, Canton de Potton, Saint-Étienne-de-Bolton, Stukely-Sud, Ville de Stanstead, Canton de Stanstead et Saint-

Benoît-du-Lac, toutes desservies par la Sûreté du Québec, poste Memphrémagog, ne devraient pas amender le présent règlement sans concertation de l'ensemble;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement sur le colportage pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 10 septembre 2018;

EN CONSÉQUENCE

**Résolution
2018-140**

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens, et résolu

QUE le présent règlement soit adopté.

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

REPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2004 et ses amendements.

DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient:

« Autorité compétente »

Toute personne nommée par résolution ou par règlement du Conseil pour appliquer le présent règlement ou tout inspecteur ou officier responsable de l'émission des permis de construction de la municipalité.

« Colporter »

Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre, de louer ou autrement fournir une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.

AUTORISATION ÉCRITE

Il est interdit de colporter sur le territoire de la municipalité sans détenir une autorisation écrite de l'autorité compétente.

DEMANDE D'AUTORISATION

Toute demande d'autorisation de colporter doit être faite par écrit sur le formulaire fourni à cette fin par l'autorité compétente et doit indiquer les renseignements suivants :

Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui fait la demande et si cette personne est une personne physique, sa date de naissance;

Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la date de naissance des dirigeants du demandeur lorsque la demande est présentée par une personne morale;

Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la date de naissance de toute personne qui procédera, pour et au nom du demandeur au colportage.

De plus, toute personne qui présente une demande doit, lors de la présentation de celle-ci, fournir à l'autorité compétente, le permis obtenu conformément à la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P 40.1).

CONDITIONS D'OBTENTION D'UNE AUTORISATION

Pour obtenir une autorisation de colporter, le demandeur doit :

Avoir complété une demande d'autorisation;

Détenir un permis obtenu conformément à la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q. c. P-41.1);

Être exempt de toute condamnation pour une infraction à la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q. c. P-41.1), prononcée au cours des cinq (5) ans précédant la demande d'autorisation;

Être exempt de toute condamnation pour une infraction au présent règlement, à tout règlement portant sur le colportage antérieur au présent règlement ou à tout règlement adopté par une municipalité locale de la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog portant sur le colportage, prononcée au cours des cinq (5) ans précédant la demande d'autorisation;

Payer le coût prescrit à l'article 7.

COÛTS

Pour obtenir une autorisation de colporter, une personne doit déboursier le montant de 50 \$.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes physiques ou morales dressées sous la liste des exceptions suivantes :

- Les organismes religieux;
- Les étudiants résidant sur le territoire de la municipalité;
- Les organismes sans but lucratif reconnus par la municipalité

PÉRIODE : DURÉE DU PERMIS

L'autorisation est valide pour une durée maximale de sept (7) jours suivant la date de son émission.

TRANSFERT

L'autorisation n'est pas transférable.

EXAMEN

L'autorisation doit être visiblement portée par le colporteur et remise sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à l'autorité compétente qui en fait la demande.

HEURES

Il est interdit de colporter entre 20 h et 10 h.

CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'autorité compétente, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

AMENDES

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de quatre cents dollars (400,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et, d'une amende minimale de six cents dollars (600,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale est de mille dollars (1 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4 000,00 \$) dollars si le contrevenant est une personne morale ;

AUTRE CONTREVENANT

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention avec le présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet elle-même une infraction et est passible des mêmes pénalités que celui qui contrevient au présent règlement.

INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et il remplace le Règlement numéro 2004, lequel est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Denis Ferland, Maire

André Martel, Secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité.

5.2 Adoption du Règlement 2036 concernant les systèmes d'alarme

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG MUNICIPALITÉ DE HATLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 2036 CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME

ATTENDU QUE les municipalités desservies par le poste de la Sûreté du Québec de la MRC de Memphrémagog s'entendent pour adopter des règlements uniformisés pour en faciliter l'application par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'afin de conserver cette uniformisation les municipalités suivantes : Ayer's Cliff, Bolton-Est, Eastman, Canton de Hatley, Hatley, Ogden, North Hatley, Canton de Potton, Saint-Étienne-de-Bolton, Stukely-Sud, Ville de Stanstead, Canton de Stanstead et Saint-Benoît-du-Lac, toutes desservies par la Sûreté du Québec, poste Memphrémagog, ne devraient pas amender le présent règlement sans concertation de l'ensemble;

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire de réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 10 septembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

**Résolution
2018-141**

Il est proposé par le conseiller Guy Massicotte, et résolu

QUE le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2016-11 et ses amendements.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:

« Lieu protégé »

Un terrain, une construction ou un ouvrage protégé par un système d'alarme.

« Système d'alarme »

Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, de la tentative ou de la commission d'une effraction ou d'une infraction ou d'un incendie ou d'un début d'incendie dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

« Utilisateur »

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 4. APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 5. SIGNAL

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'un signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de quinze (15) minutes consécutives.

ARTICLE 6. INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE

La personne chargée de l'application de tout ou partie du présent règlement de même que tout agent de la paix est autorisé à pénétrer, en tout temps, dans tout lieu protégé par un système d'alarme, qu'une personne s'y trouve ou non, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de quinze (15) minutes consécutives. Ladite personne pourra être accompagnée d'un témoin.

ARTICLE 7. FRAIS

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur de système d'alarme, les frais encourus par celle-ci en cas de défektivité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, y compris les frais encourus par elle aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission a duré plus de quinze (15) minutes consécutives conformément à l'article 6.

ARTICLE 8. NUISANCE ET INFRACTION

Constitue une nuisance et est prohibé le fait que le système d'alarme d'un utilisateur se déclenche, pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement du système, ou le fait, peu importe la raison, que le signal sonore d'un système d'alarme dure plus de quinze (15) minutes consécutives, ce qui constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 12.

ARTICLE 9. PRÉSOMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement du système, lorsque aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la tentative ou de la commission d'une effraction ou d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée d'un agent de la paix, d'un pompier ou d'un officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 10. AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11. INSPECTION

Sans restreindre la portée générale de l'article 6, la personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 12. AMENDES

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, notamment à l'article 8, commet une infraction et est passible, dans le cas d'une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, d'une amende minimale de soixante-quinze dollars (75,00 \$) et maximale de mille dollars (1 000,00 \$) et si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250,00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$).

S'il s'agit d'une infraction subséquente commise à l'intérieur d'une période de douze (12) mois suivant une première infraction ou une infraction subséquente et que le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de deux cents dollars (200,00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$) et si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de quatre cents (400,00 \$) et maximale de quatre mille dollars (4 000,00 \$).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 13. AUTRE CONTREVENANT

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention avec le présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet elle-même une infraction et est passible des mêmes pénalités que celui qui contrevient au présent règlement.

ARTICLE 14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et il remplace le Règlement numéro 2016-11, lequel est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Denis Ferland, Maire
Adopté à l'unanimité.

André Martel, Secrétaire-trésorier

5.3 Adoption du Règlement 2037 concernant la sécurité, la paix et l'ordre

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG MUNICIPALITÉ DE HATLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 2037 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE

ATTENDU QUE les municipalités desservies par le poste de la Sûreté du Québec de la MRC de Memphrémagog s'entendent pour adopter des règlements uniformisés pour en faciliter l'application par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'afin de conserver cette uniformisation les municipalités suivantes : Ayer's Cliff, Bolton-Est, Eastman, Canton de Hatley, Hatley, Ogden, North Hatley, Canton de Potton, Saint-Étienne-de-Bolton, Stukely-Sud, Ville de Stanstead, Canton de Stanstead et Saint-Benoît-du-Lac, toutes desservies par la Sûreté du Québec, poste Memphrémagog, ne devraient pas amender le présent règlement sans concertation de l'ensemble;

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la sécurité, la paix et l'ordre sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 10 septembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Résolution 2018-142

Il est proposé par la conseillère Lucie Masse, et résolu

QUE le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2016-12 et ses amendements.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

« Endroit public »

Les mots « *endroit public* » désignent les églises, les cimetières, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux incluant les quais municipaux et les ponts, tout autre établissement du même genre où des services sont offerts au public incluant les parcs, les places publiques et les rues, ou tout endroit où le public est admis et où des services sont dispensés ou des biens mis en vente, tels un restaurant, un cinéma, un débit de boisson, un établissement de vente au détail.

« Parc »

Tout parc situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction, ce qui comprend notamment les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines, les terrains de tennis, de baseball, de soccer ou d'autres sports, ainsi que toute plage publique, et les terrains et bâtiments qui desservent ces espaces, les îlots de verdure, les zones écologiques, les pistes cyclables, les sentiers multifonctionnels, qu'ils soient aménagés ou non, ainsi que tous les espaces publics aménagés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues, chemins et ses ruelles ainsi que les autres endroits réservés à la circulation des véhicules.

« Parc-école »

Tout parc situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous la juridiction scolaire, ce qui comprend, en bordure d'une école primaire ou secondaire, notamment les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les terrains et les bâtiments qui les desservent.

« Place publique »

L'expression « *place publique* » désigne tout chemin, rue, fossé, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute plage publique propriété d'une municipalité.

« Rue »

Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits voués à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité peu importe que l'ouvrage fasse partie du domaine public ou du domaine privé.

ARTICLE 4. HEURES DE FERMETURE DES PARCS ET DES PARCS-ÉCOLES

Tous les parcs et les parcs-écoles de la municipalité sont fermés au public entre 23 h et 7 h à moins d'indication contraire clairement prescrite par affichage (heures d'ouverture). Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc ou un parc-école pendant les heures de fermeture sauf pour les activités autorisées par la municipalité ou le propriétaire.

ARTICLE 5. BOISSONS ALCOOLISÉES

Il est défendu à toute personne de consommer de la boisson alcoolisée ou d'être en possession de contenant(s) ouvert(s) comportant de la boisson alcoolisée, dans tout endroit public de la municipalité, sauf à l'occasion d'une activité spéciale pour laquelle la municipalité a prêté ou loué la place publique ou à l'occasion d'un événement pour lequel un permis d'alcool est délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le conseil et qui désigne une activité irrégulière, non récurrente organisée dans un but de récréation et sans but lucratif.

ARTICLE 6. VÉHICULES MOTEURS

Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs de la municipalité ainsi que sur les pistes cyclables et le long des rives des cours d'eau, sauf pour les véhicules de service autorisés par la municipalité.

ARTICLE 7. AUTRES VÉHICULES

Il est interdit de circuler à bicyclette, sur une planche à roulettes, en patins à roulettes ou sur une trottinette dans les parcs de la municipalité sauf aux endroits aménagés à cette fin, tels qu'indiqués par des panneaux de signalisation.

Sous réserve de la *Loi sur les véhicules hors route*, il est interdit de circuler en motoneige ou en véhicule tout terrain (VTT) dans toute place publique de la municipalité, sauf aux endroits autorisés à cette fin par la municipalité, tels qu'indiqués par des panneaux de signalisation.

ARTICLE 8. GRAFFITI

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

ARTICLE 9. ARME BLANCHE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public, en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une épée, une machette, une arme blanche quelconque ou un autre objet similaire.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 10. ARME À FEU, ARC ET ARBALÈTE

Nul ne peut décharger une arme à feu, à moins de trois cents (300) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

L'utilisation d'un arc ou d'une arbalète à moins de trois cents (300) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 11. INDÉCENCES

Il est défendu à toute personne d'uriner ou de déféquer dans un endroit public ailleurs qu'aux endroits aménagés à ces fins.

ARTICLE 12. JEUX / RUES, PARCS ET DES PARCS-ÉCOLES

Nul ne peut jouer ou pratiquer un sport quelconque, notamment le hockey, le baseball, le football, le soccer, la balle molle ou le golf dans une rue, dans un parc ou un parc-école de la municipalité, ni plonger d'un pont, d'un quai public ou de toute autre structure publique quelconque, sauf aux endroits aménagés et identifiés à cette fin par la municipalité. Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre une autorisation pour une activité spéciale.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le conseil et qui désigne une activité irrégulière organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

ARTICLE 13. BATAILLE

Nul ne peut se battre ou se tirer dans un endroit public ou privé ouvert au public.

ARTICLE 14. PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

ARTICLE 15. DOMMAGES

Nul ne peut grimper dans les arbres, couper ou endommager des branches ou endommager ou salir tout mur, clôture, abris, kiosque, panneaux de signalisation, décoration, abreuvoir, article de jeux, parcomètre, siège, banc, balançoire, salle de toilette, accessoires ou toute partie d'un édifice public, ou autre objet dans les parcs ou les places publiques. Il est défendu d'endommager ou de détruire les pelouses ou les plantations de fleurs ou de verdure dans les endroits publics, ou d'endommager ou de détériorer les enseignes situées sur de telles propriétés.

ARTICLE 16. ACTIVITÉS

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans une place publique sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la municipalité.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre une autorisation pour la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

Le demandeur aura préalablement présenté aux autorités municipales, à l'intention du service de police desservant la municipalité, un plan détaillé de l'activité;

1. le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation, les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

ARTICLE 17. RÔDEUR

Nul ne peut dormir, se loger, mendier ou rôder dans un endroit public.

ARTICLE 18. IVRESSE

Il est défendu à toute personne de se trouver ivre dans un endroit public.

ARTICLE 19. ÉCOLE

1. Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 18 h.
2. Nul ne peut se trouver sur le terrain d'une école entre 18 h et 7 h le lendemain.
3. Nul ne peut se trouver sur le terrain d'un « parc-école », sans motif raisonnable, en dehors des heures d'ouverture affichées.

ARTICLE 20. PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, bannières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 21. FRAPPER À UNE PORTE

Il est défendu à toute personne de sonner ou de frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie de tout bâtiment public, commercial ou privé, sans excuse raisonnable.

ARTICLE 22. QUITTER LES LIEUX

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter une propriété privée ou un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside, ou qui en a la surveillance ou la responsabilité, ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 23. INJURES

Il est défendu à toute personne d'injurier ou de blasphémer contre un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

Il est défendu d'injurier ou de blasphémer contre une personne se trouvant dans une rue, dans un endroit public ou dans un endroit privé ouvert au public.

ARTICLE 24. DÉFENSE D'ESCALADER OU DE GRIMPER

Il est défendu d'escalader ou de grimper sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment ou une clôture, ou sur tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien dans un endroit public ou endroit privé ouvert au public, sauf dans les jeux spécialement aménagés à cette fin.

ARTICLE 25. QUITTER UN ENDROIT PUBLIC

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 26. INTRUSION SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Il est interdit à toute personne de pénétrer ou de séjourner sur une propriété, dans un immeuble, une cour, un jardin, une remise, un garage, un hangar ou une ruelle privée, sans l'autorisation expresse du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux.

Il est interdit à toute personne, après en avoir été sommée par le propriétaire, son représentant, un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions ou l'occupant, de demeurer sur la propriété privée.

ARTICLE 27. SERVICE 9-1-1 ET SERVICE D'URGENCE

Il est interdit à toute personne sans justification légitime, de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du service des incendies de la municipalité ou de la Sûreté du Québec.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 28. AMENDES

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de quatre cents dollars (400,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et, d'une amende minimale de six cents dollars (600,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale est de mille dollars (1 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4 000,00 \$) dollars si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 29. AUTRE CONTREVENANT

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention avec le présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet elle-même une infraction et est passible des mêmes pénalités que celui qui contrevient au présent règlement.

ARTICLE 30. AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout inspecteur municipal ou préposé à l'émission des permis et certificats émis en application d'un règlement adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ainsi que toute personne nommée par résolution ou par règlement du conseil municipal, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 31. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et il remplace le Règlement numéro 2016-12, lequel est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Denis Ferland, Maire
Adopté à l'unanimité.

André Martel, Secrétaire-trésorier

5.4 Adoption du Règlement 2038 relatif au stationnement et la gestion des voies publiques

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE HATLEY**

RÈGLEMENTS NUMÉRO 2038 RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA GESTION DES VOIES PUBLIQUES

ATTENDU QUE les municipalités desservies par le poste de la Sûreté du Québec de la MRC de Memphrémagog s'entendent pour adopter des règlements uniformisés pour en faciliter l'application par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'afin de conserver cette uniformisation les municipalités suivantes : Ayer's Cliff, Bolton-Est, Eastman, Canton de Hatley, Hatley, Ogden, North Hatley, Canton de Potton, Saint-Étienne-de-Bolton, Stukely-Sud, Ville de Stanstead, Canton de Stanstead et Saint-Benoît-du-Lac, toutes desservies par la Sûreté du Québec, poste Memphrémagog, ne devraient pas amender le présent règlement sans concertation de l'ensemble;

ATTENDU QUE l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C 47.1), stipule que toute municipalité locale peut, par règlement, régir le stationnement;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 10 septembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

**Résolution
2018-143**

Il est proposé par la conseillère Chantal Montminy, et résolu

QUE le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace les règlements numéros 2016-13 et leurs amendements concernant le stationnement et à la gestion des voies publiques.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui précèdent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache. Ainsi, la signalisation relative au stationnement telle qu'elle existe à la date d'entrée en vigueur du présent règlement continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'elle soit modifiée conformément au présent règlement, mais les règles et les sanctions relatives à cette signalisation sont celles édictées au présent règlement.

ARTICLE 3. CODE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, et de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 4. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2 tel qu'amendé) et de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q. c. V 1.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent. En outre, les mots suivants ont le sens et la portée que leur attribue le présent article :

« Bicyclette »

Une bicyclette, un tricycle ou une trottinette.

« Camion »

Un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes (kg) fabriqué uniquement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de biens.

« Chaussée »

La partie d'une rue ou d'une rue privée, soit la partie que le public utilise normalement pour la circulation des véhicules routiers, à l'exclusion de l'accotement.

« Parc »

Tout parc situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction, ce qui comprend notamment les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines, les terrains de tennis, de baseball, de soccer ou d'autres sports, ainsi que toute plage publique, et les terrains et bâtiments qui desservent ces espaces, les îlots de verdure, les zones écologiques,

les pistes cyclables, les sentiers multifonctionnels, qu'ils soient aménagés ou non, ainsi que tous les espaces publics aménagés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues, aux chemins et aux ruelles ainsi que les autres endroits réservés à la circulation des véhicules.

« Parc-école »

Tout parc situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous la juridiction scolaire, ce qui comprend, en bordure d'une école primaire ou secondaire, notamment les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les terrains et les bâtiments qui les desservent.

« Rue »

Une rue ou un chemin sur lequel le public peut circuler en véhicule routier et qui fait partie du domaine public de la municipalité ou du gouvernement, y compris la partie de cette rue ou de ce chemin, communément appelé l'accotement.

« Service technique »

Le service de voirie de la municipalité et, lorsque le service de voirie n'existe pas comme tel, l'ensemble des fonctionnaires de la municipalité effectuant des travaux de voirie.

« Stationner »

S'arrêter, demeurer au même endroit pendant un certain temps, en parlant d'un véhicule routier.

« Véhicule hors route »

1. Les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 mètre;
2. Les véhicules tout terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes;
3. Les autres véhicules motorisés destinés à circuler en dehors des chemins publics et prévus par règlement du gouvernement édicté en vertu de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q. c. V 1.2.).

« Véhicule-outil »

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur châssis de camion telles une niveleuse ou une excavatrice, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

« Voie publique »

Une rue, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement ou tout immeuble de même nature faisant partie du domaine public de la municipalité ou du gouvernement.

ARTICLE 5. ENDROIT INTERDIT

Sauf en cas de nécessité ou dans les cas où une autre disposition du présent règlement le permet, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur une rue aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction, telle qu'elle existe à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou à tout autre endroit identifié à l'ANNEXE A du présent règlement.

Il est également interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule:

1. À moins de douze (12) mètres d'un coin de rue sauf aux endroits où des affiches permettent le stationnement sur des distances inférieures ou, si la distance d'interdiction indiquée est supérieure à douze (12) mètres, à moins de cette distance;
2. Dans l'espace situé entre la ligne d'un lot et l'accotement de la rue (c'est-à-dire qu'il est interdit de stationner dans l'emprise de la rue, ailleurs que sur la chaussée ou l'accotement);
3. Autrement que parallèlement à la rue, sauf aux endroits où le stationnement à angle est autorisé;
4. Sur le côté gauche de la chaussée, y compris l'accotement, dans les rues composées de deux chaussées séparées par une plate-bande ou autres dispositifs (terre-plein) et sur lequel la circulation se fait dans un sens seulement (boulevard);
5. Dans les six (6) mètres d'une obstruction ou tranchée dans une rue;
6. Aux endroits où le dépassement est prohibé;
7. En face d'une rue privée;
8. En face d'une entrée ou d'une sortie privée ou publique;
9. Dans un parc ou un parc-école à moins d'une indication expresse au contraire;
10. Dans une piste réservée à l'usage des cyclistes ou des piétons;
11. Dans un espace de verdure, sur les bordures, bandes médianes, plates-bandes ou sur tout espace qui sert de division à deux (2) ou plusieurs voies de circulation;
12. À moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine et d'un signal d'arrêt;
13. Sur le trottoir;
14. À moins de cinq (5) mètres d'un poste de police ou de pompier ou à moins de huit (8) mètres de ce bâtiment, lorsque l'immobilisation ou le stationnement se fait du côté qui lui est opposé;
15. Dans un passage pour piétons clairement identifié et sur un passage à niveau ni à moins de cinq (5) mètres de ceux-ci;
16. Dans une intersection;
17. Dans une zone de débarcadère et dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes, dûment identifiée comme telle;
18. Sur un pont et à moins de cinq (5) mètres de celui-ci;
19. Devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées.

Malgré les interdictions prévues au présent article et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits énumérés au deuxième alinéa.

ARTICLE 6. STATIONNEMENT À ANGLE

Dans les rues où le stationnement à angle est permis selon ce qui existe à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et aux endroits identifiés à l'ANNEXE B du présent règlement, le conducteur doit stationner son véhicule de face à l'intérieur des marques sur la chaussée, à moins d'indication contraire.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits mentionnés au premier alinéa.

ARTICLE 7. STATIONNEMENT PARALLÈLE

Dans les rues à deux sens où le stationnement parallèle à la bordure est permis, le conducteur doit stationner son véhicule sur le côté droit de la chaussée, l'avant du véhicule dans le sens de la circulation, les roues de droite à au plus trente (30) centimètres de la bordure; lorsqu'il y a des marques sur la chaussée, il doit stationner son véhicule à l'intérieur de ces marques, sauf s'il s'agit d'un camion ou d'un autobus.

ARTICLE 8. STATIONNEMENT SUR UNE RUE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur une rue pour faire le plein d'essence, ou de manière à entraver l'accès d'une propriété ou à gêner la circulation, sauf en cas de nécessité ou situation d'urgence.

ARTICLE 9. STATIONNEMENT EN DOUBLE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier en double dans les rues de la municipalité.

ARTICLE 10. STATIONNEMENT POUR RÉPARATIONS

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier dans une rue, une place publique, un stationnement public, un passage réservé au public ou une voie publique pour y effectuer des réparations, sauf en cas d'urgence et de courte durée.

ARTICLE 11. STATIONNEMENT DANS LE BUT DE VENDRE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier dans une rue, une place publique, un stationnement public, un passage réservé au public ou une voie publique dans le but de le vendre ou de l'échanger.

ARTICLE 12. PÉRIODE PERMISE

Le conseil peut, par résolution, permettre le stationnement sous certaines conditions sur toute voie publique, partie de voie ou place publique.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits mentionnés à la résolution, toute personne devra se conformer aux instructions apparaissant sur telles enseignes

ARTICLE 13. HIVER

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur une rue de la municipalité entre 23 h et 8 h du 1er novembre au 1er avril inclusivement, tel qu'indiqué par des panneaux de signalisation.

Malgré le premier alinéa, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier aux endroits indiqués à l'ANNEXE C, entre h et h, du 1er novembre au 1er avril inclusivement, tel qu'indiqué par des panneaux de signalisation.

ARTICLE 14. STATIONNEMENT DES PERSONNES HANDICAPÉES

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées à moins que le véhicule routier ne soit muni d'une vignette d'identification installée et délivrée conformément au Code de la sécurité routière (L.R.Q. chapitre C-24.2).

En outre des rues, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

ARTICLE 15. STATIONNEMENT DE CAMION

Il est interdit en tout temps de stationner ou d'immobiliser sur la chaussée, y compris l'accotement, un camion dans une zone identifiée comme résidentielle au règlement de zonage de la municipalité, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

ARTICLE 16. LIMITE DE TEMPS DE STATIONNEMENT DE CAMION

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un camion sur la chaussée, y compris l'accotement, en dehors d'une zone résidentielle pendant une période de plus de soixante (60) minutes, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

ARTICLE 17. TRAVAUX DE VOIRIE, DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier à un endroit où le véhicule pourrait nuire à l'enlèvement de la neige par les employés de la municipalité ou les entrepreneurs engagés à cette fin par la municipalité et où une signalisation à cet effet a été posée.

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur une rue à un endroit où le véhicule peut nuire à l'exécution de travaux de voirie municipale et où une signalisation à cet effet a été posée.

ARTICLE 18. CONDUITE BRUYANTE

Il est interdit de faire, avec un véhicule routier, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, la quiétude, le confort, le repos, le bien-être et la sécurité du public, de façon volontaire, notamment par un démarrage ou une accélération rapide, par l'application brutale des freins, ou en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle du ralenti lorsque l'embrayage est au neutre.

ARTICLE 19. RASSEMBLEMENT DES VÉHICULES

Est interdit, le fait pour un conducteur de véhicule routier de participer avec son véhicule à un rassemblement de tous types de véhicules dans quelque endroit de la municipalité que ce soit, susceptible de troubler la paix, la tranquillité, la quiétude, le confort, le repos, le bien-être ou la sécurité du public.

Est réputé participer à un rassemblement de véhicule, tout conducteur dont le véhicule routier se retrouve à proximité d'un autre véhicule en n'ayant aucun motif ou raison valable de se trouver à un tel endroit.

POUVOIRS

ARTICLE 20. AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout employé du service technique à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et, à cette fin, autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 21. DÉPLACEMENT

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix ou un employé du service technique peut déplacer ou faire déplacer un véhicule routier stationné ou immobilisé, aux frais de son propriétaire, dans les cas suivants:

1. le véhicule routier peut nuire aux travaux mentionnés à l'article 17;
2. le véhicule routier gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
3. le véhicule routier gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

Le déplacement du véhicule routier se fera aux frais du propriétaire, lequel ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement préalable des frais de remorquage et de remisage.

ARTICLE 22. POUVOIRS SPÉCIAUX

Un employé du service technique ou un agent de la paix est autorisé à limiter, à prohiber et à faire détourner la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement lorsqu'il y a des travaux de voirie à exécuter, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence; il est autorisé à faire poser les signaux appropriés.

ARTICLE 23. POUVOIRS D'URGENCE

Un employé du service technique, un pompier ou un agent de la paix, lorsque survient une urgence ou que se présentent des circonstances exceptionnelles, peut prendre toute mesure qui s'impose en matière de circulation et de stationnement, y compris le remorquage d'un véhicule routier ou d'un véhicule, nonobstant les dispositions du présent titre et, en cas de remorquage, le deuxième alinéa de l'article 21 s'applique.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 24. AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions, sauf pour les articles 18 et 19, de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de trente (30 \$) à cent dollars (100 \$).

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 18 et 19, de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100 \$) à deux cents dollars (200 \$).

ARTICLE 25. AMENDE STATIONNEMENT DE CAMION

Quiconque contrevient aux articles 15 et 16 commet une infraction et est passible d'une amende de cinquante dollars (50 \$) à cent dollars (100 \$).

ARTICLE 26. AMENDE NUISANCE TRAVAUX DE VOIRIE, DEBLAIEMENT DE LA NEIGE

Quiconque contrevient à l'article 17 commet une infraction et est passible d'une amende de trente dollars (30 \$) à soixante dollars (60 \$).

ARTICLE 27. FRAIS

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C 25.1).

ARTICLE 28. INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 29. AUTRE CONTREVENANT

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention avec le présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet elle-même une infraction et est passible des mêmes pénalités que celui qui contrevient au présent règlement.

ARTICLE 30. VÉHICULE EN POSSESSION D'UN TIERS

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec, tenu en vertu de l'article 10 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Le premier alinéa s'applique sous réserve des exceptions édictées au deuxième alinéa de l'article 592 du Code de la sécurité routière, dans la mesure où une règle édictée au présent règlement correspond à l'une des règles édictées au deuxième alinéa de cet article.

ARTICLE 31. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et il remplace le Règlement numéro 2016-13, lequel est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Denis Ferland, Maire André

Martel, Secrétaire-trésorier

ANNEXE A

Secteur de la Baie Bacon, là où la signalisation le prévoit.

ANNEXE B

Stationnement à angle, article 6;

N/A

ANNEXE C

Le cas échéant, après autorisations :

- du MTQ-Estrie,
- de vos services de voirie,
- de vos services d'incendie et;
- du responsable du poste de police de la Sûreté du Québec de la MRC de Memphrémagog.

Indiquez ci-dessous les sections de voies publiques ainsi que les heures où il est permis de stationner nonobstant l'article 13 « Hiver » du présent règlement.

Les voies publiques visées par le deuxième alinéa de l'article 13 sont les suivantes :

N/A

Adopté à l'unanimité.

5.5 Adoption du Règlement 2039 relatif aux nuisances

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE HATLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2039 CONCERNANT LES NUISANCES

ATTENDU QUE les municipalités desservies par le poste de la Sûreté du Québec de la MRC de Memphrémagog s'entendent pour adopter des règlements uniformisés pour en faciliter l'application par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'afin de conserver cette uniformisation les municipalités suivantes : Ayer's Cliff, Bolton-Est, Eastman, Canton de Hatley, Hatley, Ogden, North Hatley, Canton de Potton, Saint-Étienne-de-Bolton, Stukely-Sud, Ville de Stanstead, Canton de Stanstead et Saint-Benoît-du-Lac, tous desservies par la Sûreté du Québec, poste Memphrémagog, ne devraient pas amender le présent règlement sans concertation de l'ensemble;

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 10 septembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

**Résolution
2018-144**

Il est proposé par le conseiller Guy Massicotte, et résolu

QUE le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2016-10 et ses amendements.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement les expressions et mots suivants ont le sens et la portée que lui attribue le présent article :

« Embarcation de plaisance »

Tout navire ou bateau ou toute autre sorte de bâtiment utilisé par un particulier pour son plaisir et non à des fins commerciales.

« Endroit privé »

Tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article.

« Endroit public »

Les mots « endroit public » désignent les églises, les cimetières, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux incluant les quais municipaux et les ponts, tout autre établissement du même genre où des services sont offerts au public incluant les parcs, les places publiques et les rues, ou tout endroit où le public est admis et où des services sont dispensés ou des biens mis en vente, tels un restaurant, un cinéma, un débit de boisson, un établissement de vente au détail.

« Parc »

Tout parc situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction, ce qui comprend notamment les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines, les terrains de tennis, de baseball, de soccer ou d'autres sports, ainsi que toute plage publique, et les terrains et bâtiments qui desservent ces espaces, les îlots de verdure, les zones écologiques, les pistes cyclables, les sentiers multifonctionnels, qu'ils soient aménagés ou non, ainsi que tous les espaces publics aménagés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues, chemins et ses ruelles ainsi que les autres endroits réservés à la circulation des véhicules.

« Parc-école »

Tout parc situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous la juridiction scolaire, ce qui comprend, en bordure d'une école primaire ou secondaire, notamment les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les terrains et les bâtiments qui les desservent.

« Place publique »

L'expression « place publique » désigne tout chemin, rue, fossé, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute plage publique propriété d'une municipalité.

« Rue »

Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits voués à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité, peu importe que l'ouvrage fasse partie du domaine public ou du domaine privé.

« Véhicule routier »

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mûs électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

ARTICLE 4. DÉFENSE DE TROUBLER UNE ACTIVITÉ PUBLIQUE

Il est défendu de troubler ou d'incommoder une assemblée publique, une manifestation, une parade, une marche, une course ou toute autre activité de même nature dûment autorisée par l'Autorité Compétente, le Conseil ou autorisée par le présent règlement en faisant du bruit ou en tenant une conduite inconvenante dans le lieu ou près de ce lieu, de manière à troubler l'ordre ou la solennité de l'activité. Il est également défendu de faire du bruit et d'incommoder une représentation, exposition ou lecture publique.

ARTICLE 5. DÉFENSE DE FAIRE USAGE DE PÉTARD

Il est interdit à quiconque de faire usage de pétard dans un endroit public ou un endroit privé ouvert au public.

ARTICLE 6. BRUIT / GÉNÉRAL

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, ou le bien-être des citoyens ou de nature à nuire à l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

ARTICLE 7. PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE

Le propriétaire d'un établissement d'hébergement touristique correspondant à la catégorie « Résidence de tourisme », au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E 14.2,r.1), doit placer, bien en vue des utilisateurs, à l'intérieur et à l'extérieur de la résidence de tourisme, un panneau indiquant clairement le texte qui suit :

MUNICIPALITÉ DE HATLEY RÈGLEMENT NUMÉRO 2039 CONCERNANT LES NUISANCES

Bruit / Général

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, ou le bien-être des citoyens ou de nature à nuire à l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Amendes

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de quatre cents dollars (400,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et, d'une amende minimale de six cents dollars (600,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale est de mille dollars (1 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4 000,00 \$) dollars si le contrevenant est une personne morale.

Autre contrevenant

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention avec le présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet elle-même une infraction et est passible des mêmes pénalités que celui qui contrevient au présent règlement.

7.1 PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE

Le propriétaire d'un établissement d'hébergement touristique correspondant à la catégorie « Résidence de tourisme », au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E 14.2, r.1), doit aviser le locataire de se conformer au texte du panneau mentionné à l'article 7 et l'aviser qu'il doit informer tous les occupants de l'établissement qu'ils doivent aussi se conformer au texte de ce panneau.

ARTICLE 8. TRAVAUX ET TOUTES AUTRES ACTIVITÉS SUSCEPTIBLES DE TROUBLER LA PAIX PAR LE BRUIT

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit en exécutant, entre 21 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, une scie à chaîne, ou tout autre instrument de jardinage motorisé, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux personnes qui exécutent des travaux d'utilité publique ou qui abattent un arbre pour des raisons de sécurité, ni aux personnes qui exécutent des travaux agricoles.

Nonobstant ce qui apparaît au premier paragraphe, il est permis durant la période du 1er novembre au 1er avril de faire le déblaiement de neige au moyen d'équipement approprié.

ARTICLE 9. BRUIT ET TAPAGE DANS LES EMBARCATIONS DE PLAISANCE

- 9.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de produire un bruit perturbateur, dans une embarcation de plaisance, avec un instrument de musique destiné à produire ou à amplifier le son, qui est susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être des personnes qui résident ou se trouvent dans le voisinage ou de nature à nuire à l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, et la personne qui émet un tel bruit, qui est propriétaire ou usager ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction au présent règlement.
- 9.2 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de produire un bruit perturbateur, dans une embarcation de plaisance, en criant, en vociférant ou en chantant à un point tel que le bruit produit est susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être des personnes qui résident ou se trouvent dans le voisinage ou de nature à nuire à l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, et la personne qui émet un tel bruit, commet une infraction au présent règlement.
- 9.3 Au sens des articles 9.1 et 9.2, un bruit perturbateur signifie tout bruit repérable distinctement du bruit d'ambiance.

ARTICLE 10. MUSIQUE / SPECTACLE / HAUT-PARLEUR

Sous réserve des dispositions de l'ANNEXE 1 jointe au présent règlement, constitue une nuisance et est prohibé le fait de diffuser, disperser, propager, répandre de la musique ou de participer à un spectacle, à quelque fin que ce soit ou par quelque moyen que ce soit, dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de quinze (15) mètres à partir du lieu d'où provient le bruit et qui sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Sous réserve des dispositions de l'ANNEXE 1 jointe au présent règlement, constitue une nuisance et est prohibé le fait d'installer un haut-parleur ou un autre instrument reproducteur ou diffuseur de son, près des murs, portes ou fenêtres d'un édifice de façon à ce que le son émis en provenance de tel édifice soit projeté vers les rues, places publiques, endroits publics ou endroits privés.

Le présent article ne s'applique pas aux spectacles ou à la diffusion de musique ayant lieu à l'occasion d'une activité spéciale et autorisée par résolution du conseil. Une activité spéciale désigne une activité irrégulière organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

ARTICLE 11. SCIAGE DU BOIS

Sous réserve des dispositions de l'ANNEXE 2 jointe au présent règlement, constitue une nuisance et est prohibé le fait de scier du bois entre 21 h et 7 h, chaque jour.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux employés de la municipalité qui abattent un arbre pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 12. LUMIÈRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe ou éblouissante en dehors du terrain d'où elle provient.

ARTICLE 13. IMMONDICES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans un endroit privé, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, des animaux morts, des matières fécales ou autres matières malsaines et nuisibles.

ARTICLE 14. BILLOTS DE BOIS ET BRANCHES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter des billots de bois, ou des branches, dans une rue ou dans l'emprise d'une rue.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser un arbre ou une branche dans l'emprise d'une rue ou au-dessus de la chaussée, qui nuit aux usagers de la rue.

Constitue une nuisance un arbre ou une partie d'arbre qui menace de tomber dans l'emprise d'une rue ou sur la chaussée.

ARTICLE 15. DÉBRIS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans un endroit privé, des branches mortes, des débris, des déchets, des résidus de démolition, de la ferraille, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes.

ARTICLE 16. VÉHICULE ROUTIER ET APPAREIL

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans un endroit privé :

16.1 Un ou des véhicules routiers ou partie de tel véhicules :

16.1.1 Fabriqués depuis plus de sept (7) ans et non immatriculés pour l'année courante afin d'y circuler sur la voie publique;

16.1.2 Ou hors d'état de fonctionnement;

16.2 Un appareil ou un objet fabriqué depuis plus de sept (7) ans ou hors d'état de fonctionnement.

ARTICLE 17. CONSTRUCTIONS / STRUCTURES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser des constructions, des structures ou parties de constructions ou structures dans un état de mauvais entretien de sorte que la pourriture, la rouille, la vermine soient susceptibles de constituer un danger pour la sécurité publique ou la santé publique, ou de constituer une cause de dépréciation de toute propriété voisine.

ARTICLE 18. ENTRETIEN ET PROPRETÉ

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de ne pas entretenir un terrain ou un bâtiment s'y trouvant ou d'y laisser pousser des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes.

ARTICLE 19. MAUVAISES HERBES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser sur un terrain des mauvaises herbes. Sont considérées comme des mauvaises herbes les plantes suivantes :

- herbe à poux (Ambrosia SPP)
- herbe à puces (Rhusradicans).

ARTICLE 20. ARBRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par un propriétaire de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il est susceptible de constituer un danger pour les personnes ou les biens.

ARTICLE 21. HUILE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale, animale ou

minérale à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

ARTICLE 22. NEIGE, GLACE OU TERRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter, déposer ou lancer ou de permettre que soit déposé, jeté ou lancé sur une voie publique, une rue, un passage, un trottoir, une place publique ou un endroit public et cours d'eau municipaux, dans un fossé, de la neige, de la glace ou de la terre, du gravier ou du sable provenant d'un terrain privé, à moins d'avoir obtenu une autorisation à ce contraire par la municipalité.

ARTICLE 23. DÉCHETS DE CUISINE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser, de permettre que soit déversé ou de laisser déverser dans les fossés ou dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine ou de table non broyés, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale, animale ou minérale, ou de l'essence ou des hydrocarbures.

ARTICLE 24. DÉCHETS SUR LA PLACE PUBLIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller toute place publique ou parc, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou d'immondices, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence, des hydrocarbures ou tout autre objet ou substance ou tout objet énuméré aux articles 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23.

ARTICLE 25. DÉCHETS DE VÉHICULE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de circuler avec un véhicule qui laisse échapper dans une rue, de l'eau, de la neige, de la glace, des débris, des déchets, de la boue, de la terre, des pierres, du gravier, du carburant, du bran de scie, des produits chimiques ou toute autre matière semblable.

Nettoyage : Le conducteur et le propriétaire du véhicule peuvent être contraints de nettoyer ou de faire nettoyer la rue concernée et à défaut de ce faire dans un délai de vingt-quatre (24) heures, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et les frais pourront leur être réclamés.

Responsabilité de l'entrepreneur : Aux fins de l'application du présent article, un entrepreneur est responsable de ses employés, préposés ou sous-traitants.

ARTICLE 26. OBSTRUCTION AUX SIGNAUX DE CIRCULATION

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de placer ou de faire installer, de garder ou de maintenir, sur un immeuble, un auvent, une marquise, une bannière, une annonce, un panneau ou toute obstruction de nature à entraver la visibilité d'un signal de circulation; il est en outre défendu d'y conserver des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en tout ou en partie la visibilité d'un signal de circulation.

ARTICLE 27. OBSTRUCTION AUX INTERSECTIONS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'à l'intérieur d'un triangle de visibilité tel que ci après défini, d'installer ou de placer une construction, une clôture, une haie, un aménagement ou un objet mobilier excédant soixante-seize (76) centimètres de hauteur mesuré par rapport au niveau du centre de la rue.

Le triangle de visibilité est égal au plus petit des deux triangles suivants :

- un triangle isocèle dont les côtés égaux font sept mètres et demi (7,5 mètres) et correspondent aux limites des emprises des rues faisant intersection;

- un triangle isocèle dont les côtés égaux correspondent aux limites des rues faisant intersection et dont la base effleure la partie la plus avancée du bâtiment principal.

ARTICLE 28. FERRAILLE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de conduire un véhicule chargé de ferraille ou autres articles bruyants sans avoir pris les moyens nécessaires pour assourdir ce bruit.

ARTICLE 29. OBJET

Nul ne peut jeter, déposer ou lancer, ou permettre que soit jeté, déposé ou lancé un objet quelconque ou de la neige dans une rue, un passage, une place publique ou un parc.

ARTICLE 30. RUE FERMÉE

Il peut être permis par résolution du conseil qu'une rue faisant partie du domaine public ou une partie d'une telle rue soit fermée pour permettre à un groupe de citoyens de participer à un événement communautaire.

ARTICLE 31. USAGE DE CHEVAL

Aucun cheval ou véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler dans un parc, un espace vert ou piste cyclable propriété de la municipalité, à moins d'avoir obtenu une autorisation à cet effet par la municipalité.

Le conducteur ou la personne qui a la garde d'un cheval sur un chemin public doit ramasser le crottin du cheval dont il a le contrôle.

ARTICLE 32. DROIT D'INSPECTION

Le Conseil autorise tout agent de la paix, tout fonctionnaire chargé de l'émission des permis et certificats à émettre en vertu de tout règlement adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et toute personne nommée par résolution ou par règlement du Conseil à cette fin, à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute propriété, maisons, bâtiments et édifices, pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

INFRACTION ET DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 33. AMENDES

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de quatre cents dollars (400,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et, d'une amende minimale de six cents dollars (600,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale est de mille dollars (1 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4 000,00 \$) dollars si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 34. INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 35. AUTORITÉ COMPÉTENTE ET CONSTAT D'INFRACTION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, tout fonctionnaire chargé de l'émission des permis et certificats à émettre en vertu de tout règlement adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et toute personne nommée par résolution ou par règlement du conseil municipal, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et, à cette fin, autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 36. AUTRE CONTREVENANT

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention avec le présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet elle-même une infraction et est passible des mêmes pénalités que celui qui contrevient au présent règlement.

Lorsqu'une infraction au présent règlement est commise par le locataire, l'occupant ou l'utilisateur d'un bien meuble ou immeuble mis à sa disposition par le propriétaire du bien meuble ou immeuble en cause, le propriétaire de ce bien meuble ou immeuble est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable, en prenant toutes les précautions nécessaires, pour prévenir la perpétration de l'infraction.

ARTICLE 37. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et il remplace le Règlement numéro 2016-10, lequel est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Denis Ferland, Maire

André Martel, Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1 (Eastman)

Ne constitue pas une nuisance et n'est pas prohibé le fait, qu'à partir d'un cabaret, d'une salle de spectacles ou d'un restaurant avec terrasse ou non, exploité dans la zone commerciale de la municipalité, de diffuser, de disperser, de propager ou de répandre à l'intérieur des murs de l'établissement de la musique entre 17 h et 23 h, tous les jours de la semaine, à quelque fin que ce soit ou par quelque moyen que ce soit, même si, durant cette période, le son produit par la musique peut être entendu au-delà d'un rayon de quinze (15) mètres à partir du lieu d'où provient le son.

Ne constitue pas une nuisance et n'est pas prohibé le fait, qu'à partir d'un cabaret, d'une salle de spectacles ou d'un restaurant avec terrasse ou non, exploité dans la zone commerciale de la municipalité, d'installer à l'extérieur de l'établissement, en raison de circonstances particulières, un haut-parleur ou un autre instrument reproducteur ou diffuseur de son de façon à ce que le son émis par une telle installation soit projeté entre 17 h et 23 h vers un endroit désigné, dans la mesure où telle installation ou tel endroit aient été préalablement approuvés par le Conseil municipal de la municipalité.

ANNEXE 2 (Potton)

Ne constitue pas une nuisance et n'est pas prohibé le fait, pour un établissement commercial ou industriel dont l'activité principale est le sciage de bois, de scier du bois, dans les zones

....., entre 21 h et 7 h, chaque jour, pour autant que cette activité ne soit pas susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à nuire à l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Adopté à l'unanimité.

5.6 Adoption du Règlement 2040 relatif au Code d'éthique des employés

PRÉAMBULE

La Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale est entrée en vigueur le 2 décembre 2010. Les objectifs de la Loi sont d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles¹. Sont conséquemment concernés par les valeurs et les règles qui doivent guider leur conduite les élus et les employés municipaux.

La conception de l'éthique

Les initiatives en éthique peuvent avoir différents objets. Elles peuvent viser la conformité aux lois et règlements. Elles peuvent aussi chercher à assurer le respect de certaines règles qui déterminent des comportements obligatoires ou inacceptables, inscrites dans les politiques de l'organisation ou dans son code de conduite². On veut donc « s'assurer que les comportements des membres de l'organisation respectent ces obligations et appliquent ces règles. Les manquements sont susceptibles d'entraîner des sanctions³ ».

Les objectifs en éthique

Les objectifs qui sous-tendent une approche éthique peuvent se résumer comme suit :

- 1) le respect des politiques et du code de conduite ;
- 2) le respect des lois et règlements ;
- 3) la confiance des partenaires et des citoyens ;
- 4) l'application des valeurs ;
- 5) l'amélioration des pratiques ;
- 6) le développement d'habiletés spécifiques à la prise de décision éthique.

L'exercice de l'éthique et de la déontologie

L'éthique s'inscrit donc dans l'art d'exercer son jugement sur la base des valeurs pour diriger sa conduite et prendre des décisions éclairées dans une situation donnée. La déontologie exerce de ce fait une régulation en vue d'orienter la conduite et vise à codifier ce qui est proscrit et ce qui est permis. Le rôle et la réalité des personnes ayant pour responsabilité la mise en œuvre et le suivi des initiatives et des règles demeurent cruciaux dans l'atteinte des objectifs.

Section 2

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

Présentation

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Hatley » est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q, c. E-15.1.0.1)**.

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Hatley doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs

¹ L.R.Q., c. E-15.1.0.1 (Projet de loi 109), art. 1.

² *L'éthique organisationnelle au Québec*. Étude sur les pratiques et les praticiens des secteurs privé, public et de la santé. Mai 2010. Page 13.

³ Idem. Page 13.

de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

Les valeurs

Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens ;
- 5° la loyauté envers la Municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

Le principe général

L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

Les objectifs

Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Interprétation

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

- 1° **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;
- 2° **conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;
- 3° **information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;
- 4° **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

Champ d'application

Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité de Hatley.

La Municipalité peut ajouter au présent Code des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

Les obligations générales

L'employé doit :

- 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
- 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;
- 3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la Municipalité.

En matière d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;

- 4° agir avec intégrité et honnêteté ;
- 5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;
- 6° communiqué à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinent pour la Municipalité.

Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

Les obligations particulières

RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

L'employé doit :

- 1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;
- 2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;
- 3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

- 1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;

- 2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

RÈGLE 2 – Les avantages

Il est interdit à tout employé :

- 1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;
- 2° d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les trois conditions suivantes :

- 1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;
- 2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;
- 3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le secrétaire-trésorier.

RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

L'employé doit :

- 1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;
- 2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

RÈGLE 5 – Le respect des personnes

Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

L'employé doit :

- 1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;
- 2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;
- 3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté

L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne qui quitte son emploi au sein de la Municipalité ne doit pas tirer un avantage indu des fonctions qu'elle y a occupées.

RÈGLE 7 – La sobriété

Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue illégale pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

Les sanctions

Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

L'application et le contrôle

Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

- 1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général (et secrétaire-trésorier), qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;
- 2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

À l'égard du directeur général et secrétaire-trésorier, toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

- 1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;

2° ait eu l'occasion d'être entendu.

Section 3

DIRECTIVES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

La notion de conflit d'intérêts est centrale en ce qui a trait aux règles d'éthique que doivent adopter les élus municipaux.

Pour déroger à cette règle, il ne s'agit pas d'avoir nécessairement « fait un choix » entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou celui d'un proche. Il suffit de se placer, en toute connaissance de cause, dans une situation susceptible d'entraîner un tel conflit d'intérêts.

Le principal champ d'application de cette règle se situe lors des nombreuses réunions ou discussions auxquelles le personnel de direction de même que les autres employés au sein de la Municipalité sont appelés à participer.

Ils doivent s'abstenir de participer à une décision ou à une action ou de chercher à l'influencer si cette décision ou cette action est susceptible de mettre en conflit leur intérêt personnel ou celui de toute autre personne avec l'intérêt de la Municipalité.

Il ne faut pas confondre cette règle avec celle de ne pas avoir un intérêt dans un contrat avec la Municipalité.

Cette règle d'éthique est différente de la Règle n° 1 concernant les conflits d'intérêts. Effectivement, cette dernière traite d'une question pour laquelle un employé peut avoir un intérêt.

L'employé doit s'abstenir de détenir un tel intérêt, et son absence de participation des discussions concernant ce contrat n'est pas pertinente. Plus largement donc, la bonne foi de l'employé n'a pas d'importance. Il doit purement et simplement s'abstenir d'avoir un tel intérêt dans un contrat le liant à la Municipalité, et ce, tout au long de son emploi.

RÈGLE 2 – Les avantages

De prime abord, il apparaît évident qu'un employé ne peut accepter un quelconque avantage en échange d'une prise de position ou d'un service directement lié à l'exercice de ses fonctions. Une telle acceptation serait condamnable en vertu du Code criminel et irait indéniablement à l'encontre de toutes règles d'éthique.

La Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale vise, plus largement, les situations où un avantage « peut » influencer l'indépendance de jugement ou « risque » de compromettre l'intégrité de l'employé.

Or, les activités de représentation de la Municipalité que peut exercer un employé vont lui permettre de recevoir des cadeaux de « courtoisie ».

Le critère à appliquer, comme dans toute règle d'éthique, est celui de la personne raisonnable et bien informée : « Est-ce qu'une personne raisonnable et bien informée pourrait mettre en doute l'intégrité, l'impartialité ou l'indépendance de l'employé en raison de son acceptation du cadeau en question ? »

Un cadeau qui provient, à titre d'exemple, d'une relation d'affaires de la Municipalité (ex. : entrepreneur, fournisseur, industrie qui désire s'implanter dans la Municipalité, etc.) peut susciter des doutes chez une personne raisonnable et bien informée de l'intention derrière le cadeau en question.

Bien qu'une collectivité puisse bénéficier des bons liens qu'entretiennent les employés d'une municipalité avec les intervenants du milieu des affaires, les employés seraient bien avisés

d'assumer les frais relatifs aux activités qui mettent de l'avant ces rencontres. Une telle attitude serait moins susceptible de soulever des doutes quant à leur indépendance.

Une question valable qu'un employé pourrait se poser serait : « Vais-je vouloir camoufler le cadeau que je viens de recevoir ou suis-je prêt à dénoncer celui-ci, quelle que soit sa valeur ? » Une réponse à cette question devrait aider l'employé à se positionner quant à l'acceptation ou non d'un tel avantage.

Obligation de loyauté après mandat.

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du personnel de la municipalité.

RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

L'objet de cette règle, qui s'appuie sur une obligation générale de discrétion, est de faire en sorte que les renseignements ou les informations portées à la connaissance des gestionnaires municipaux, alors qu'ils œuvrent à la poursuite de l'intérêt de la Municipalité, continuent de servir exclusivement à cette fin et non pour l'intérêt personnel de l'employé de la Municipalité ou pour l'intérêt de toute autre personne.

Non seulement ils ne peuvent, de leur propre chef, les porter à la connaissance du public en général ou de certaines personnes en particulier, mais encore, ils ne peuvent tirer profit de cette connaissance pour leur intérêt personnel ou celui de toute autre personne.

RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

Les citoyens considèrent généralement comme étant injuste qu'une personne exerçant une charge municipale puisse se soustraire, en utilisant l'argent public, à des frais que ces citoyens doivent eux-mêmes assumer (ex. : téléphone cellulaire, utilisation d'une automobile ou de tout autre équipement municipal qui peut être d'utilité pour un citoyen). Ainsi, si un employé a un doute quant à la perception que pourraient avoir les citoyens de l'utilisation qu'il fait des ressources municipales, ce dernier devrait s'abstenir d'utiliser ces ressources à cette fin.

Par contre, rien n'empêche un employé municipal d'utiliser les ressources de la Municipalité lorsqu'elles sont offertes aux citoyens en général et dans la mesure où cette utilisation n'est pas faite à des conditions préférentielles. Par exemple, un employé municipal peut s'inscrire à une activité offerte par le Service des loisirs, en payant le tarif requis.

RÈGLE 5 – Le respect des personnes

La maxime « La fin justifie les moyens » ne peut trouver application dans le cadre des décisions prises par les élus municipaux. Les prescriptions de la loi, qui peuvent parfois être perçues comme des embûches au bon déroulement des affaires municipales, ne doivent en aucun cas être escamotée par des manœuvres visant à contourner les procédures prescrites.

Lorsque la loi statue qu'un contrat doit être adjudgé suivant un processus d'appel d'offres, un manquement à cette obligation contrevient non seulement aux règles d'éthiques, mais est au surplus illégal, et ce, peu importe la bonne foi qui peut gouverner les employés n'ayant que l'intérêt de la Municipalité en tête.

Cette règle ne fait que reprendre la règle de droit voulant que toutes et tous sont égaux devant la loi et que toutes et tous doivent se conformer aux prescriptions de la loi.

RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté

Cette règle rappelle le devoir général de loyauté de l'employé envers la Municipalité. De plus, elle vient préciser de quelle façon la règle n° 3 perdure après la fin d'un emploi.

Effectivement, une information à caractère confidentiel ne perdra pas ce caractère par la simple raison qu'un employé quitte son emploi.

L'utilisation d'informations privilégiées obtenues en cours d'emploi dans le but d'en tirer un avantage indu ou la divulgation de celles-ci au bénéfice d'un tiers vont à l'encontre de cette obligation de loyauté.

RÈGLE 7 – Activité de financement

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat, ou subvention a été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Un fonctionnaire ou employé responsable du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues au présent Code et à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale. ».

Annexe 2

EXEMPLES JURISPRUDENTIELS RELATIFS À CERTAINES OBLIGATIONS DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

« Cette obligation de loyauté comporte plusieurs facettes dont l'une force le débiteur à éviter tout conflit d'intérêts, c'est-à-dire une situation où il peut être amené à choisir entre l'intérêt de son employeur et le sien ou celui d'un proche. La simple apparence de conflit d'intérêts constitue une contravention à l'obligation de loyauté, donc la simple possibilité qu'un employé soit placé dans la situation de privilégier un intérêt autre que celui de son employeur. Dans ce dernier cas particulièrement, il n'est évidemment pas nécessaire de démontrer un bénéfice réel ou potentiel pour le contrevenant, non plus qu'un préjudice pour l'employeur. »
Labrecque c. Montréal (Ville de), 2009 QCCRT 0283.

RÈGLE 2 – Les avantages

Le trésorier d'une ville qui accepte 1 125 \$ d'un urbaniste en échange d'un service « plus efficace » que celui de tout autre contribuable : « Les tentatives par [le trésorier] de camoufler ces cadeaux en disent long sur l'opinion qu'il pouvait avoir lui-même de cette pratique. »
Leblanc c. R., [1979] C.A. 417 à 420.

RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

Pas de jurisprudence disponible.

RÈGLE 4 - L'utilisation des ressources de la Municipalité

Un cadre municipal ne peut utiliser à des fins personnelles un climatiseur, propriété de la Ville.

Jean c. Ville de Val-Bélair, C.M.Q. n^{os} 54409, 54481.

RÈGLE 5 – Le respect des personnes

« Le directeur d'un corps policier qui commande un deuxième rapport d'enquête, plus détaillé, à la suite d'un accident de voiture de sa fille. Le rapport concluait que la responsabilité de cette dernière n'était pas engagée et, par conséquent, que sa fille n'avait pas à payer de franchise à son assureur. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un cas d'abus de confiance au sens du Code criminel, cette conduite allait à l'encontre du Code de déontologie des policiers du Québec. »

R. c. Boulanger, [2006] 2 R.C.S. 49.

RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté

« La preuve a aussi démontré que le plaignant, à plus d'une occasion, a tenu des propos disgracieux, irrévérencieux et vulgaires à l'endroit de la mairesse, du directeur général, des conseillers du conseil municipal, propos inconciliables avec l'obligation de loyauté, de

solidarité et de coopération impartie à tout employé, à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'un cadre. »

Bélisle c. Rawdon (municipalité), 2005 QCCRT 453, par. 173.

RÈGLE 7 – La sobriété

« Les deux cas d'abus de confiance dont il a déjà été traité et le manque de sobriété quasi continuels de l'appelant amènent les commissaires soussignés à accepter la version des membres du conseil municipal à l'effet que certains agissements de l'appelant et son comportement physique dû à la non-sobriété lui ont aliéné, par sa propre faute, la haute confiance que tout conseil municipal se doit d'avoir en son plus haut fonctionnaire, soit son secrétaire-trésorier. »

Hardy c. Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, C.M.Q., n° 37274, 8 février 1977.

Annexe 3

PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC Memphrémagog
Municipalité de Hatley**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2040 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE HATLEY

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, sanctionnée le 2 décembre 2010, crée l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés de celle-ci ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi prévoit à l'article 17 que le Code doit reproduire, en faisant les adaptations nécessaires, l'article 19 à l'effet qu'un manquement à une règle prévue au Code par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect du contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 18 de ladite Loi, l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption a été précédée de la présentation d'un projet de règlement en date du 10 septembre 2018 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 26 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 24 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par l'adoption du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Hatley ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 10 septembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Lucie Masse, ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Hatley ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet d'adopter un code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, lequel, notamment, énonce les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés.

Article 3 Code d'éthique et de déontologie des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Hatley, joint en annexe A est adopté.

Article 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester en avoir reçu copie et pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception.

Le maire reçoit l'attestation du directeur général et secrétaire-trésorier.

Une copie de l'attestation est versée au dossier de l'employé.

Article 5 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, résolution, politique ou directive portant sur un sujet visé par le Code.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Denis Ferland

Maire

Adopté à l'unanimité.

André Martel

Directeur général et secrétaire-trésorier

**Résolution
2018-146**

5.7 Renouvellement de la police d'assurance auprès de la MMQ

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens, et résolu de procéder au renouvellement de la police d'assurance de la municipalité auprès de la Mutuelle des municipalités de Québec (MMQ), avec le courtier Groupe Ultima pour la période du 1^{er} novembre 2018 au 30 octobre 2019 au coût de 11 692 \$, plus taxes.

Adopté à l'unanimité.

5.8 Versement à un tiers de la taxe sur les services téléphonique 911

ATTENDU QUE l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec a été créée conformément aux articles 244.73 et 244.74 de la Loi sur la fiscalité municipale et qu'elle doit faire remise de la taxe imposée sur les services téléphoniques aux municipalités locales aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1;

ATTENDU QUE la Municipalité désire que l'Agence fasse plutôt remise directement à l'organisme qui lui offre les services de centre d'urgence 9-1-1 dès que la chose sera possible ;

**Résolution
2018-147**

Il est proposé par la conseillère Hélène Daneau, et résolu

Que la Municipalité de Hatley demande à l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec de verser, à compter du 1er janvier 2019 à la Centrale de réponse aux appels d'urgence 911 Chaudière-Appalaches (CAUCA), dont le siège social est situé au 14200, boul. Lacroix, C.P. 83. Ville de Saint-Georges, Québec, G5Y 5C4 pour et à l'acquit de la municipalité toutes les remises de la taxe imposée en vertu de l'article 244.68 de la Loi sur la fiscalité municipale qui lui sont dues, la présente ayant un effet libératoire pour l'Agence à l'égard de la Municipalité tant qu'elle ne sera pas avisée au moins 60 jours au préalable de tout changement de destinataire, à charge pour l'Agence de faire rapport à la municipalité des sommes ainsi versées

Adopté à l'unanimité.

5.9 Embauche – adjointe administrative

Résolution 2018-148

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens, et résolu de procéder à l'embauche de Mme Sophie L'Écuyer comme adjointe administrative en remplacement de Mme Chantal Lacasse qui s'est fait offrir un poste dans une autre organisation. Les termes et conditions d'embauches présentés aux membres du conseil sont acceptés tel que présenté par le directeur général.

Adopté à l'unanimité.

6 TRANSPORT – VOIRIE

6.1 Soumission pour pavage de la rue des Bouleaux

Considérant que la municipalité a déposé une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la voirie local – Volet Projet particulier d'amélioration afin de procéder au pavage de la rue des Bouleaux;

Considérant que la municipalité a reçu la confirmation d'une aide financière de 12 801 \$, numéro de dossier 00027080-1-45043-(05)-2018-07-19-26 ;

Considérant que la municipalité a reçu la confirmation d'une aide financière de 8 764 \$, numéro de dossier 00027648-1-45043-(05)-2018-04-09-25 ;

Considérant que la municipalité a demandé à 3 soumissionnaires de déposer une soumission ;

Fournisseur	Avant taxes
Pavage Lavallée Leblanc	26 772.90 \$
Pavage Maska	26 851.05 \$
Couillard Construction	Non déposé

Résolution 2018-149

Il est proposé par le conseiller Guy Massicotte, et résolu d'adjuger le contrat à Pavage Lavallée Leblanc afin de procéder au pavage de la rue des Bouleaux au coût de 26 772.90 \$, plus taxes.

Adopté à l'unanimité.

6.2 Adjudication du contrat pour le déneigement des rues de la municipalité

Considérant que la municipalité a procédé à un appel d'offres publiques pour l'entretien des chemins d'hiver;

Considérant que l'avis public a paru sur le système SEAO;

Considérant que l'ouverture des soumissions a été faite le 25 septembre 2018 à 11 h 00 en présence des entrepreneurs;

Considérant qu'une seule soumission a été déposée dans les délais à savoir :

Option 1 – 1 an

SAISON	PRIX
2018 - 2019	Aucun prix

Option 2 – 3 ans

SAISON	PRIX
2018 - 2019	181 534.64 \$
2019 - 2020	181 534.64 \$
2020 - 2021	181 534.64 \$

**Résolution
2018-150**

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens, et résolu d'adjuger le contrat d'entretien des chemins d'hiver pour une période de trois ans pour un montant de 544 603.92 \$, plus taxes à la compagnie « 9067-7295 Québec inc / Les entreprises Bruce Stoddard »;

D'autoriser le maire et le directeur général à signer le contrat à intervenir.

Adopté à l'unanimité.

6.3 Paiement final – travaux de réhabilitation de la chaussée rues des Ormes et Piercy

Considérant que l'ingénieur de la firme EXP, responsable des travaux de réhabilitation de la chaussée sur la rue des Ormes et Piercy confirme la qualité des travaux exécutés;

Considérant que l'inspecteur en voirie de la municipalité a procédé à l'examen des travaux suite à la fin de l'année prévoyant la garantie des travaux;

**Résolution
2018-151**

Il est proposé par le conseiller Guy Massicotte, et résolu d'autoriser le paiement final de 6 893.28 \$, plus taxes, à la compagnie Sintra pour les travaux de réhabilitation de la chaussée sur la rue des Ormes et Piercy.

Adopté à l'unanimité.

7 SÉCURITÉ PUBLIQUE

7.1 Aucun

8 URBANISME

8.1 Dépôt du rapport cumulatif de l'inspecteur en bâtiment pour la période terminant en septembre 2018

Le directeur général dépose le rapport cumulatif des émissions de permis pour la période terminant en septembre 2018. Pour la période visée, 9 permis de construction pour un montant de 1 128 000 \$ et 20 permis de rénovation/modification pour un montant 487 900 \$. Dans la catégorie garage et piscine, 9 permis ont été délivrés pour une valeur de 527 000 \$. Dans la catégorie diverse, 30 permis ont été délivrés.

8.2 Dérogation mineure – 34 rue des Huards

Considérant que le propriétaire a présenté une demande de contestation de la superficie protégée par droit acquis pour le 34 rue des Huards ;

Considérant que cette superficie peut être contestée par le propriétaire en déposant des documents prouvant l'occupation d'une superficie plus grande que celle mesurée par la municipalité ;

Considérant que le propriétaire souhaite obtenir une superficie de 33,15 mètres carrés plutôt que 26,64 mètres carrés ;

Considérant que le propriétaire a déposé des documents prouvant qu'une superficie plus grande était occupée antérieurement à la prise de mesures ;

Considérant que la réglementation cause un préjudice aux propriétaires ;

Considérant que la dérogation est mineure et ne cause aucun préjudice aux voisins ;

Considérant que le CCU a fait une recommandation favorable de la demande de dérogation mineure;

Considérant que les élus ont pris connaissance de l'ensemble du dossier nécessaire à la prise de décision;

Résolution 2018-152

Il est proposé par la conseillère Chantal Montminy, et résolu d'autoriser la demande de contestation de la superficie protégée par droit acquis. La superficie autorisée étant de 33.15 mètres carrés plutôt que 26.64 mètres carrés.

Adopté à l'unanimité.

Avis de Motion 2018-153

8.3 Avis de motion – Règlement 2018- 003 modifiant le règlement de zonage no 98-06

Avis de motion est donné par la conseillère Lucie Masse, que lors d'une prochaine assemblée le Règlement 2018-003 modifiant le règlement de zonage no 98-06 de la municipalité de Hatley sera adopté afin d'apporter des modifications diverses aux usages permis dans certaines zones des périmètres d'urbanisation de Hatley et Massawippi, et afin de remplacer le plan de zonage et le plan des secteurs d'exploitation forestière par des nouvelles versions.

Adopté à l'unanimité.

Avis de Motion 2018-154

8.4 Avis de motion – Règlement 2018- 004 modifiant le règlement de lotissement no 98-07

Avis de motion est donné par la conseillère Chantal Montminy, que lors d'une prochaine assemblée le Règlement 2018-004 modifiant le règlement de lotissement no 98-07 de la municipalité de Hatley sera adopté afin de définir les dimensions minimales d'un lot dans la zone A-24 et afin d'apporter une correction technique à l'appellation des zones représentant les îlots déstructurés.

Adopté à l'unanimité.

9 HYGIÈNE DU MILIEU

9.1 Adjudication du contrat pour le ramassage et le transport des matières recyclables

Considérant que la municipalité a fait paraître un appel d'offres sur le site SEAO.;

Considérant que l'ouverture des soumissions a eu lieu le 25 septembre à 10 h en présence des fournisseurs ;

Considérant que 2 soumissions sont parvenues dans les délais à savoir :

Fournisseur	Option 1 (1 an)	Option 2 (3 ans)
Sani-Estrie	28 859,27 \$	86 577,81 \$
Transport Stanley Taylor	33 317.63 \$	85 239.45 \$

**Résolution
2018- 155**

Il est proposé par le conseiller Gilles Viens, et résolu d'adjuger le contrat de ramassage des matières recyclables à Transport Stanley Taylor pour une durée de 3 ans au montant de 85 239.45 \$ plus les taxes applicables.

Adopté à l'unanimité.

9.2 Tim Hortons – Déchets aux abords des routes

Considérant le succès de la franchise Tim Hortons auprès de la population ;

Considérant qu'une succursale de la franchise Tim Hortons s'est installée en 2016 à la ville de Stanstead;

Considérant l'augmentation notable de déchets identifiés Tim Hortons aux abords des routes de la Municipalité depuis 2016 ;

Considérant la pollution visuelle et les coûts environnementaux associés aux déchets issus de franchises de restauration rapide telle que Tim Hortons ;

Considérant que certaines franchises concurrentes, telle Starbucks, ont mis en place, avec succès, des campagnes de sensibilisation et divers incitatifs auprès de leur clientèle pour diminuer l'impact environnemental que génère leur activité de restauration rapide ;

Considérant que les franchises qui ont mis en place des campagnes de sensibilisation et divers incitatifs pour une consommation responsable ont constaté une augmentation de leur niveau d'acceptabilité sociale corporative ;

**Résolution
2018- 156**

Il est proposé par la conseillère Lucie Masse, et résolu de demander aux propriétaires de la franchise Tim Hortons de ville de Stanstead de mettre en place une campagne de sensibilisation et divers incitatifs auprès de sa clientèle et de son personnel pour diminuer l'impact environnemental que génère leur activité de restauration rapide ;

D'envoyer copie de cette résolution au siège social de la franchise Tim Hortons, aux propriétaires du restaurant Tim Hortons Ville de Stanstead, aux municipalités limitrophes de la Municipalité de Stanstead-Est et aux municipalités de la MRC de Coaticook pour qu'elles adoptent une résolution en ce sens.

Adopté à l'unanimité.

10 LOISIR ET CULTURE

10.1 Demande d'aide financière – Sentier Nature Tomifobia

**Résolution
2018- 157**

Il est proposé par la conseillère Hélène Daneau, et résolu d'accorder une aide financière pour l'année 2019 à l'organisme Sentier Nature Tomifobia de 550 \$.

Adopté à l'unanimité.

11 FINANCE

11.1 Rapport de délégation de compétence

En conformité avec le règlement 2007-08 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire et autorisant une délégation de compétence, le directeur général dépose son rapport sur les dépenses qu'il a autorisées pour un montant de 1 998.78 \$.

11.2 Autorisation de paiement des comptes payés et à payer

Considérant que le directeur général dépose une liste des chèques émis depuis le 1^{er} septembre 2018;

**Résolution
2018-158**

Il est proposé par le conseiller Guy Massicotte, et résolu ;

De ratifier le paiement des salaires des employés pour le mois de septembre 2018 du chèque 4400 au chèque 4420 pour un montant de 13 912.90 \$;

De ratifier le paiement des dépenses du chèque numéro 8240 au chèque 8290 pour un montant de 83 643.03 \$

8240	HUOT	Pastilles colorantes	152,29 \$
8241	FQM	Congrès FQM 2018	3 990,78 \$
8242	SINTRA INC.	Entretien de chemin	204,72 \$
8243	YVES TREMBLAY	Remboursement frais d'inscription	1 500,00 \$
8244	JUSTIN DOYLE	Déplacement et remboursement	879,88 \$
8245	JANICK BOUFFARD	Remboursement de trop perçus	303,27 \$
8246	HYDRO-QUEBEC	Éclairage public, hôtel de ville, etc.	937,57 \$
8247	INFOTECH	Services informatique	1 459,03 \$
		Maintien d'inventaire et	
8248	MRC MEMPHREMAGOG	équilibration	789,00 \$
8249	EXCAVATIONS ROGER	Entretien chemins	839,31 \$
8250	MINISTRE DU REVENU DU	REMISES DE L'EMPLOYEUR	5 645,27 \$
8251	RECEVEUR GENERAL DU	REMISES DE L'EMPLOYEUR	2 396,26 \$
8252	GROUPE ENVIRONEX	Service d'analyse d'eau	599,59 \$
8253	LES SERVICES EXP INC. COUILLARD	Honoraires professionnelles	1 747,62 \$
8254	CONSTRUCTION	Travaux muret de pierre carrière	380,73 \$
		BELL - Service de	
8255	BELL CANADA	télécommunications	749,26 \$
8256	SINTRA INC.	Réhabilitation chaussée	8 556,33 \$
8257	DULAC HÉLÈNE	CCU du 10 septembre	30,00 \$
8258	DANSEREAU PAULINE	CCU du 10 septembre	30,00 \$
8259	TRANSPORTEURS UNIFIÉS	Service de débroussaillage	3 937,89 \$
8260	MONTMINY CHANTAL	Rapport de dépenses	253,27 \$
8261	FONDS D'INFORMATION	Avis de mutation	36,00 \$
		Vérification réseau et installation	
8262	INFORMATIQUE ORFORD	Access	224,20 \$
8263	LAURENTIDE RE/SOURCES	Collecte de peinture	63,55 \$
8264	BELL MOBILITÉ	Cellulaire voirie	65,38 \$
8265	CHEM ACTION INC.	Sachet réactif DPD	133,38 \$
8266	SANI-ESTRIE INC.	Contrat municipal récupération	2 765,08 \$
8267	NEOPOST CANADA LTÉE GROUPE FINANCIER	Contrat de timbreuse	182,64 \$
8268	EMPIRE	REMISES DE L'EMPLOYEUR	610,75 \$
8269	GROUPE ULTIMA INC.	Contrat d'assurance municipal	12 745,00 \$
8270	MARCHE GUY PATRY	Achat divers	86,65 \$
8271	HTCK	Essence camion voirie	327,27 \$
8272	RÉGIE DU PARC	Quote part - projet navette	5 000,00 \$
8273	FERLAND DENIS	Rapport de dépenses	162,72 \$
8274	LES TRANSPORTS STANLEY	Service de cueillettes déchets	3 753,77 \$
8275	CHERBOURG SANITAIRE	Matériel d'emballage	42,44 \$
8276	MONTY SYLVESTRE	Honoraires professionnelles	1 032,11 \$
8277	RESSOURCERIE DES	Collecte et transport, 4e trimestre	1 393,50 \$
8278	SIGNO PLUS	Lettrage de panneau	557,95 \$
8279	MASSICOTTE GUY	Rapport de dépenses	138,72 \$
8280	MASSE LUCIE	Rapport de dépenses	90,72 \$

8281	SCALABRINI ET FILS INC.	Gravier Lord, du Lac et North	15 300,31 \$
8282	BUREAU EN GROS	Achat de papeterie	274,16 \$
8283	LE GROUPE ADE ESTRIE INC	Nettoyage de la station de pompage	626,33 \$
8284	DOLORES PAGE	Comité de loisir et culture	30,00 \$
8285	N4 MOBILE INC.	Service réseau station de pompage	229,84 \$
8286	CHANTAL LACASSE	Rapport de dépenses	72,00 \$
8287	PUROLATOR	Service de messagerie	5,52 \$
8288	NATHANIEL LÉPINE	Achat de piège à mouches	57,38 \$
8289	DÉFI POLYTECK	Service de déchiquetage	448,40 \$
8290	LE DAUPHIN MONTRÉAL	Frais d'hébergement conseil	1 805,19 \$
			83 643,03 \$

Adopté à l'unanimité.

11.3 Dépôt de l'état de fonctionnement au 30 septembre 2018

Le directeur général dépose l'état de fonctionnement au 30 septembre 2018.

12 DIVERS

12.1 Ajout

13 PÉRIODE DE QUESTIONS

Comme suivi au procès-verbal le maire, M. Denis Ferland mentionne que la municipalité de North Hatley a adopté une résolution afin de demander au MTQ de reporter de 2 ans la réfection du pont traversant leur municipalité dans le but de travailler sur le projet de la municipalité qui consiste à revoir la signature architecturale du pont qui sera à la charge de municipalité. M. Ferland précise que ce délai supplémentaire offre la possibilité aux citoyens qui aimeraient un élargissement du pont et la municipalité l'opportunité de travailler le dossier pour un éventuel élargissement du pont.

Un citoyen demande à quand s'attendre pour recevoir une réponse du MTQ dans ce dossier et demande à la municipalité de déposer une demande au MTQ afin d'élargir le pont. Le maire mentionne que d'élargir le pont aura des impacts à plusieurs niveau et que cela va nécessiter des études d'impacts à être élaborer et financer peut être même avec une taxe de secteur.

Un citoyen mentionne que suite au rehaussement de la rue des Ormes il y aurait de l'herbe longue à faire couper. Ne sachant pas exactement à qui appartient le lieu viser par l'intervention du citoyen, le maire demande au directeur général de faire le suivi dans ce dossier avec l'inspecteur en voirie.

14 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la session est levée par la conseillère Hélène Daneau, il est 20h01

Denis Ferland
Maire

André Martel
Directeur général/secrétaire-trésorier